

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS TORAY-FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles R-512-31 et R.512-33;
- VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 supprimant la rubrique 1715,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW/th,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 67 abrogeant l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 26.I.2.c relatif au nettoyage préventif de l'installation,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la SAS TORAY FILMS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 imposant à la SAS TORAY FILMS EUROPE la réalisation d'une étude des risques sanitaires,
- VU l'évaluation des risques sanitaires référencée 31 45 02 71 de septembre 2014 transmise par la SAS TORAY FILMS EUROPE,
- VU le porter à connaissance de la SAS TORAY FILMS EUROPE du 30 juin 2015 concernant l'installation temporaire d'une chaudière de secours et la demande de dérogation pour la hauteur de la cheminée de cette chaudière,
- VU la convocation du directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 septembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner acte à l'exploitant de l'étude des risques sanitaires transmise en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010,

CONSIDERANT que la dérogation à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, accordée à la SAS TORAY FILMS EUROPE est devenue caduque suite à l'abrogation dudit arrêté,

CONSIDERANT que les sources radioactives scellées ne relèvent plus de la législation des installations classées,

CONSIDERANT que la mise en place d'une chaudière temporaire de secours est nécessaire pour la mise en conformité des chaudières existantes avec les exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, applicables au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT le caractère très provisoire de cette installation, le fonctionnement uniquement en secours et l'éloignement des premiers immeubles occupés par des tiers,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Il est donné acte à la SAS TORAY FILMS EUROPE de l'Etude des Risques Sanitaires transmise à l'administration en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010.

Article 2 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 autorisant la SAS TORAY FILMS EUROPE, dont le siège social est situé Place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost, à exploiter une activité de fabrication de films PET et PP dans ses installations situées place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost, sont modifiées selon les dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Article 3

Le chapitre IX (Sources radioactive) de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est supprimé.

Article 4 :

Le chapitre XVI de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est supprimé.

Article 5 : autorisation temporaire d'une chaudière de secours

La SAS TORAY FILMS EUROPE, dont le siège social est situé Place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost, est autorisée à installer temporairement une chaudière de secours pour ses installations situées Place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost.

Article 5.1 : durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 mois, du 31 août 2015 au 31 décembre 2015.

Article 5.2 : hauteur de la cheminée

Le conduit de rejet de l'installation temporaire n'est pas raccordée à la cheminée de la chaufferie de l'usine. La hauteur de la cheminée de l'installation temporaire est fixée à 10 mètres.

Article 5.3 : surveillance des émissions

L'exploitant est tenu de faire réaliser la 1^{ère} campagne de surveillance périodique des émissions sous un délai de 15 jours à compter de la mise en service.

Les résultats devront être transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 5.4 : autres dispositions

L'exploitant est tenu de notifier à M. Le Préfet de l'Ain, le retrait de l'installation sous un délai de 8 jours à compter dudit retrait.

L'exploitant indiquera notamment :

- le nombre d'heures de fonctionnement effectif de l'installation ;
- les quantités de gaz brûlés par l'installation pendant son fonctionnement.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 7 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE - Place d'Arménie – 01700 Saint-Maurice-de- Beynost ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU